



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

**ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN**

**CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 1083 ET LA REALISATION D'UN BARREAU DE LIAISON ET D'UN GIRATOIRE ENTRE LA RD 1083 ET LA RD 829**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du 6 novembre 2017,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN**, avec siège 1 rue des 11 communes -B.P. 50057- à BENFELD 67232

Représentée par son Président, M. Jean-Marc WILLER, dûment habilité à signer la présente par délibération du 8 novembre 2017,

Ci-après désigné « la Communauté de Communes »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés « les Parties »

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, notamment son article 2-II ;

Vu la Convention de délégation de partielle de compétence passée entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en date du... ;

Vu la délibération n° CD/2017/026 relative au plan territoires connectés et attractifs 2017-2021 pour la gestion des routes départementales.

## **PREAMBULE**

Afin de permettre à la Communauté de communes du Canton d'Erstein de réaliser une opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1083 devant notamment permettre d'améliorer la desserte du Parc d'Activités des Nations, le Département du Bas-Rhin a délégué partiellement sa compétence « voirie » sur le périmètre de cette opération par une convention signée en date du 23 octobre 2017 en suivant les modalités décrites à l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la demande de la Communauté de communes, le Département a engagé une réflexion relative à l'amélioration de la fluidité de la circulation et l'accessibilité des entreprises dans Benfeld. Il a été projeté de faciliter l'accès direct vers la RD 1083 par création d'un barreau entre la RD1083 et la RD 829, ainsi que d'un giratoire sur la RD829.

Ces opérations s'inscrivant dans un projet global d'aménagement dont les éléments sont indissociables les uns des autres, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein constituent par la présente convention une maîtrise d'ouvrage unique en application de la loi MOP.

A toutes fins utiles, il est nécessaire de préciser que le plan territoires connectés et attractifs 2017-2021 pour la gestion des routes départementale, adopté par délibération en séance plénière du 19 juin 2017, détermine les participations financières des partenaires locaux selon la nature de l'opération.

Pour les opérations sur les routes départementales dont le Département n'est pas demandeur mais pour lesquelles il accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage, le partenaire local devra supporter 80 % du financement.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, la Communauté de Communes et le Département ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 211 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 211 de la loi précitée, de désigner le Département comme maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME, FONCIER ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

### 2.1 – Programme

Le programme d'aménagement à réaliser dans le périmètre est le suivant :

- réalisation des études techniques et gestion des procédures afférentes,
- réalisation d'un giratoire sur la RD 1083,
- création d'un barreau routier de liaison entre la RD 1083 et la RD 829,
- création d'un giratoire sur la RD 829,
- création d'un itinéraire cyclable le long du barreau routier entre la RD1083 et la RD 829,
- réalisation d'un ouvrage d'art permettant le passage en souterrain des piétons et cycles sous la RD 1083,
- aménagement de la RD 1083 en amont et aval du giratoire (dispositif d'atténuation de la vitesse d'approche),
- éclairage public sur la RD 1083 et dans le passage en souterrain.

### 2.2 - Foncier

La Communauté de Communes fera son affaire de l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet. A l'issue du processus d'acquisition, les terrains nécessaires seront mis à disposition du maître d'ouvrage désigné.

### 2.3 – Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée)

Le projet global (études, acquisitions foncières et travaux) est estimé à 2 170 000 € HT. La répartition de la prise en charge est de 80% HT pour la Communauté de Communes et 20% HT pour le Département. Cette répartition s'appliquera au coût réel de l'opération.

L'enveloppe financière prévisionnelle par prestation est détaillée dans le tableau joint en annexe n°1.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

Le maître d'ouvrage unique désigné est le Département du Bas-Rhin.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, le Département assume seul les attributs inhérents à cette fonction et selon les modalités suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Elaboration des études en interne et assure les missions de maîtrise d'œuvre ;
3. Attribution, signature et gestion des marchés d'étude confiés à des prestataires externes ;
4. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la Communauté de Communes ;

5. Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
6. Notification à la Communauté de Communes du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
7. Direction, contrôle et réception des travaux ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice ;
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **ARTICLE 4 – PLANNING PREVISIONNEL**

Le planning prévisionnel de l'opération est joint en annexe de la présente convention (annexe 2).

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Département s'engage à informer la Communauté de Communes de l'avancée des démarches administratives inhérentes au projet.

Le Département s'engage également à l'associer étroitement à la mise en œuvre de l'opération, et notamment au suivi et à la validation des études, au processus d'élaboration et d'attribution des différents marchés de travaux.

A ce titre, il est précisé que la Communauté de Communes sera systématiquement invitée, à titre consultatif, dans les différentes commissions d'appel d'offres le cas échéant.

Elle sera ainsi tenue informée de l'ensemble des marchés passés et invitée aux différentes réunions de chantiers.

Des réunions de travail pourront être organisées régulièrement et au moins une fois par trimestre entre les parties.

La Communauté de Communes ne pourra faire ses observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celui-ci.

La Communauté de Communes sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence (cf. article 5 ci-dessous).

L'ensemble des informations seront communiquées entre les parties par courriel et/ou par courrier.

#### **ARTICLE 6 – RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

## 6.1 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Communauté de communes. Il s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Communauté de communes, qui pourra à ce stade émettre ses réserves concernant ses domaines de compétence.

Le Département établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la Communauté de communes.

## 6.2 - MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

### 6.2.1 - Principe

La remise des ouvrages sera effectuée après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution).

Ceux qui relèveront de la Communauté de Communes, lui seront remis en pleine propriété (cf. article 6.2.2 ci-dessous).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Communauté de Communes.

Quitus est alors donné au Département de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Communauté de Communes ou le Département selon la répartition décrite ci-dessous.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par le Département et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la Communauté de Communes, sauf convention contraire.

### 6.2.2 - Désignation des ouvrages et propriété après remise

La remise des différents ouvrages s'opère selon les modalités décrites ci-dessus et de la manière suivante :

- Propriété du département :
  - le giratoire réalisé sur la RD 1083,
  - le giratoire réalisé sur la RD 829,
  - le barreau routier de liaison entre la RD 1083 et la RD 829,
  - l'ouvrage d'art permettant le passage en souterrain des piétons et cycles sous la RD 1083,

- la piste cyclable pour sa partie située dans l'emprise départementale (une convention de superposition de gestion sera conclue avec la Communauté de communes).
  
- Propriété de la Communauté de communes :
  - la piste cyclable pour sa partie située hors emprise départementale,
  - l'éclairage public,
  - branche d'accès au Parc d'Activités des Nations.

Les modalités de gestion et d'entretien de ces ouvrages feront l'objet d'une convention distincte.

#### **ARTICLE 7 – REMUNERATION**

Le Département et la Communauté de Communes ne percevront pas de rémunération pour les missions exercées par chacun en ce qui les concerne.

#### **ARTICLE 8 - REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au Département, ce dernier devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences de la Communautés de Communes.

Les dépenses correspondant aux travaux réalisés seront imputées au compte ... et la participation financière de la Communauté de Communes sera perçue au compte ....

Les estimations financières contenues dans la présente convention s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de travaux que le Département s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs.

#### **ARTICLE 9 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA)**

A vérifier (en cours)...

#### **ARTICLE 10 – PAIEMENTS**

##### 10-1 : Modalités de paiement des études et des travaux réalisés

Le Département assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Le mandatement des études et des travaux sera assuré par le Département dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le Département pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

##### 10-2 : Modalités de paiement de la part de la Communauté de Communes

###### 10-2-1 : Principe

La Communauté de Communes sera redevable envers le Département conformément aux dispositions de l'article 2 « *programme, foncier et estimations prévisionnelles* » d'une

somme dont le montant sera partie celui des sommes réellement acquittées par le Département pour les études et les travaux de réalisation des ouvrages la concernant.

#### 10-2-2 : Mise en œuvre

Chaque année, le Département peut demander le remboursement de 80 % des sommes avancées par lui.

Pour obtenir les sommes nécessaires, le Département sollicitera le versement sous forme de titre de recette.

Le Département justifiera les sommes concernées par l'appel de fonds à l'aide d'un état détaillé certifié par le comptable public.

Le versement correspondant sera effectué au nom du Département au compte N°...

### **ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet, après la remise des ouvrages de compétence Communauté de Communes et régularisation des comptes en dépenses et en recettes, et extinction des litiges éventuels.

### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Département, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES**

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Strasbourg,

Le...

**Le Département,**

**La Communauté de communes,**

PROJET